



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-onzième session (6-10 septembre 2021)

Avis n° 38/2021, concernant Cihan Erdal (Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 21 janvier 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Cihan Erdal. Le Gouvernement a répondu à la communication le 12 avril 2021. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre,

¹ A/HRC/36/38.



le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Cihan Erdal est un ressortissant turc né en 1988. Il est résident permanent au Canada et habite en temps normal à Ottawa, où il est étudiant en doctorat à l'Université Carleton.

a. Contexte

5. La source rappelle qu'en septembre 2014, Daech a lancé une offensive sur la ville de Kobané, dans le nord-est de la République arabe syrienne, près de la frontière avec la Turquie. Beaucoup ont craint que Daech ne massacre des milliers d'innocents. Des citoyens turcs dans tout le pays ont exhorté la Turquie à intervenir pour protéger les civils et empêcher que des atrocités ne soient commises. Le 6 octobre 2014, M. Erdal, qui se trouvait alors à Istanbul, a publié sur Twitter le message (« tweet ») suivant : « #KobaneDireniyor/KobaneResists ».

6. Les 6 et 7 octobre 2014, à Ankara, plusieurs messages auraient été publiés sur le compte Twitter du Comité exécutif central du Parti démocratique des peuples (HDP). Ces messages disaient que la situation était extrêmement dangereuse à Kobané et demandaient à la population de descendre dans la rue pour soutenir ceux qui protestaient contre les attaques de Daech et l'embargo du Gouvernement sur Kobané. La source ajoute que du 6 au 8 octobre 2014, de nombreuses villes de Turquie ont été le théâtre de manifestations au cours desquelles 37 personnes ont tragiquement perdu la vie.

b. Arrestation, détention et acte d'accusation

7. La source rapporte que le 25 septembre 2020, vers 9 heures, des agents de la branche antiterroriste de la police d'Ankara ont arrêté M. Erdal à Beşiktaş, un quartier d'Istanbul, en exécution d'un mandat émis par le Bureau du Procureur général d'Ankara. La source ajoute que M. Erdal était hébergé par un ami à l'époque. Il menait ses recherches de doctorat et attendait l'ouverture des frontières avec les pays voisins de l'espace Schengen pour pouvoir les poursuivre en France et en Grèce. Selon la source, les policiers ne disposaient que d'un mandat d'arrêt, et pas d'un mandat de perquisition. Ils ont donc attendu M. Erdal à la porte et lui ont seulement permis d'emporter ses papiers d'identité.

8. La source rapporte que les policiers qui ont arrêté M. Erdal n'ont pas informé ce dernier, à ce moment-là, des raisons de son arrestation. Ils ont uniquement dit qu'ils arrêtaient les membres du Comité exécutif central du HDP en lien avec les événements survenus en 2014. Lorsque M. Erdal a ensuite été interrogé et mis en examen, on a appris que sa détention était liée à une réunion du Comité exécutif central à laquelle M. Erdal n'avait pas assisté ainsi qu'à la publication de messages sur des médias sociaux concernant les manifestations organisées dans toute la Turquie du 6 au 8 octobre 2014 et connues sous le nom de manifestations de Kobané.

9. Après son arrestation, M. Erdal a été transféré d'Istanbul à Ankara. Selon la source, les avocats de M. Erdal ont demandé à s'entretenir avec leur client, mais le Procureur ne les a pas autorisés à le voir. La source ajoute que les avocats de M. Erdal et les membres de sa famille n'ont été informés de son lieu de détention que trente-six heures après son arrestation, quand ils ont appris par les médias et les dirigeants du HDP que M. Erdal et d'autres détenus avaient été transférés à Ankara. M. Erdal a finalement pu voir ses avocats au centre de détention d'Ankara, quarante-huit heures après son arrestation. La source fait valoir qu'en agissant ainsi, la police s'est comportée de manière extrêmement arbitraire et illégale. Lorsque les avocats de M. Erdal ont pu rencontrer leur client, la pièce n'était pas propice à la confidentialité. Elle n'était pas insonorisée et les policiers pouvaient entendre les conversations entre M. Erdal et ses avocats. La source note que M. Erdal a ensuite pu rencontrer ses avocats en semaine jusqu'à 21 heures. Toutefois, ils se parlaient au moyen d'un téléphone surveillé et les réunions se déroulaient sous vidéosurveillance.

10. Selon la source, la branche antiterroriste de la police d'Ankara a initialement placé M. Erdal en garde à vue du 25 septembre au 1^{er} octobre 2020. M. Erdal a été traduit pour la première fois devant un tribunal le 1^{er} octobre 2020, vers 17 heures, soit six jours après son arrestation. Il aurait été détenu dans le hall du tribunal, sans nourriture ni boisson, pendant dix heures, jusqu'à ce qu'il compareaisse devant le tribunal pénal de paix le 2 octobre 2020, à 3 heures du matin. Le tribunal a ordonné son maintien en détention provisoire sur le fondement de l'article 100 du Code de procédure pénale, au motif qu'il était nécessaire pour préserver les éléments de preuve et éviter que l'intéressé ne prenne la fuite. La source ajoute que la décision a été annoncée directement à M. Erdal. La police aurait physiquement empêché ses avocats de parler à M. Erdal dans l'enceinte du tribunal. Après le prononcé de la décision, M. Erdal a été conduit en prison avec d'autres détenus. La source rapporte que M. Erdal a été transféré à la prison de Sincan, un établissement pénitentiaire de haute sécurité à Ankara, où il était toujours en détention provisoire quand la source a présenté ses observations.

11. La source relève que, durant les deux premiers mois, les avocats de M. Erdal n'ont pu consulter aucun acte d'accusation officiel ni aucun autre document. M. Erdal a toutefois été informé qu'il était accusé d'atteinte à l'intégrité et à l'unité de l'État (art. 302 du Code pénal) et d'incitation au meurtre (art. 82 du Code pénal).

12. La source ajoute que le Procureur a porté les accusations suivantes contre M. Erdal : tentative de destruction de l'unité de l'État et du pays ; meurtre visant à dissimuler un crime ou les preuves d'un autre crime ou à se soustraire à la justice ; tentative de meurtre visant à dissimuler un crime ou les preuves d'un autre crime ou à se soustraire à la justice ; exploitation de la puissance effrayante d'organisations criminelles existantes ou présumées (Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)) ; pillage de nuit par détournement, impliquant des armes à feu et plus d'une personne, au profit de l'organisation criminelle (PKK) ; et incitation à priver autrui de sa liberté par la force, la menace ou la ruse. Il est allégué que M. Erdal a perpétré lesdites infractions en utilisant son compte Twitter pour publier des messages de soutien aux manifestations organisées contre les trois attaques de Kobané et qu'il a participé à une réunion du Comité exécutif central du HDP, en tant que membre de ce Comité, qui a lancé des appels sur les réseaux sociaux invitant à soutenir les manifestations contre les attaques de Kobané.

13. La source rapporte que M. Erdal et ses avocats ont finalement reçu copie de l'acte d'accusation officiel le 6 janvier 2021, soit quatre mois après l'arrestation de M. Erdal. M. Erdal y est accusé de diverses infractions, notamment d'atteinte à l'unité et à l'intégrité de l'État et de meurtre. L'acte d'accusation ferait état de « 38 chefs d'accusation passibles de peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle ». La source ajoute que les seuls éléments de preuve produits contre M. Erdal étaient deux « retweets » (tweets republiés) de déclarations faites par le coprésident du HDP, Selahattin Demirtaş, en octobre 2014.

c. Conditions de détention

14. La source rapporte que durant les premiers jours de sa détention, M. Erdal n'a pu obtenir aucun article d'hygiène personnelle, tel que brosse à dents, ni aucun vêtement chaud. Il n'a pas reçu de repas convenables. En outre, d'autres détenus et lui ont souffert de diarrhées dues à la mauvaise qualité de la nourriture.

15. Après son arrestation, M. Erdal aurait été mis à l'isolement. Il a été placé seul dans une cellule, sans accès aux espaces extérieurs, à la télévision et à des livres ou autres supports de lecture, et sans pouvoir recevoir des visites. Il aurait été détenu à l'isolement pendant vingt et un jours dans une cellule qui n'était ni propre ni hygiénique et qui ne bénéficiait pas de lumière naturelle. Il a ensuite été transféré dans une autre prison de haute sécurité. Il a été placé dans une cellule partagée avec deux autres détenus.

16. La source rapporte qu'au moment où la communication a été soumise au Comité, M. Erdal avait de quoi lire et pouvait téléphoner à ses parents pendant vingt minutes le jeudi, mais il n'avait pas l'autorisation de s'entretenir avec son conjoint. La source ajoute qu'au Canada, où ils habitaient ensemble, ils étaient considérés comme des conjoints légitimes. Le droit turc ne reconnaît toutefois pas les relations entre personnes lesbiennes, gays,

bisexuelles, transgenres et intersexes, et les autorités turques ont donc refusé de considérer le conjoint de M. Erdal comme un membre de sa famille. La source ajoute qu'il s'agit là d'une discrimination supplémentaire. M. Erdal n'a pas été autorisé à recevoir des visites, à l'exception de celles de ses avocats.

d. Examen des violations

17. La source fait valoir que la Turquie a arbitrairement détenu M. Erdal pour avoir exercé légitimement ses droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. Selon la source, M. Erdal a toujours défendu la paix. Il n'a jamais proposé ou encouragé la violence, ni incité à y recourir, de quelque manière que ce soit. Il a tweeté un message de soutien à des manifestations pacifiques. Les tweets publiés par le Comité exécutif central du HDP étaient également pacifiques. En tout état de cause, la source souligne que M. Erdal travaillait à Istanbul dans les locaux de son université lorsque le Comité exécutif central se réunissait à Ankara les 6 et 7 octobre 2014 et publiait les tweets en question. La source ajoute que les messages publiés sur les réseaux sociaux, qui appelaient la population à exercer son droit de réunion pacifique, constituent des formes d'expression protégées et ne sauraient être considérés comme des éléments de preuve étayant des accusations criminelles.

19. La source renvoie à l'observation générale n° 35 (2014), dans laquelle le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il y avait arbitraire si l'arrestation ou la détention visait à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte. La source rappelle également que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que par « détention illégale », il fallait entendre une détention qui était contraire à la législation nationale aussi bien qu'une détention qui était incompatible avec les prescriptions de l'article 9 (par. 1) du Pacte ou avec d'autres dispositions pertinentes².

20. La source fait valoir que M. Erdal est puni pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et pour avoir soutenu ceux qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique, ce qui constitue une violation des articles 19 (sur la liberté d'opinion et d'expression), 21 (sur la liberté de réunion) et 22 (sur la liberté d'association) du Pacte, ainsi que des articles 19 (sur la liberté d'expression) et 20 (sur la liberté de réunion et d'association) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source ajoute qu'il est illégal de tenir M. Erdal responsable des actes d'autrui. La source renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Ezelin c. France*, où la Cour a estimé que la liberté de participer à une réunion pacifique revêtait une telle importance qu'elle ne pouvait subir une quelconque limitation, dans la mesure où l'intéressé ne commettait par lui-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible.

21. Selon la source, rien ne donne à penser qu'il existe des éléments de preuve montrant que cela est le cas en l'espèce : la détention de M. Erdal est donc arbitraire. La source ajoute que l'arrestation et la détention de M. Erdal par la Turquie pour des événements qui ont eu lieu six ans auparavant n'ont guère de rapport avec les manifestations de Kobané et montrent bien davantage que l'État s'en prend à un parti politique d'opposition, en l'occurrence au HDP. La source relève que le parti au pouvoir a arrêté de nombreux membres du HDP élus démocratiquement et exerçant légalement des fonctions politiques en Turquie. La source fait donc valoir que l'arrestation et la détention de M. Erdal étaient motivées par des raisons politiques et visaient à étouffer les dissensions et à dissuader d'autres personnes de soutenir le HDP ou de faire de la politique sous cette étiquette.

22. La source fait valoir que la détention de M. Erdal est également arbitraire en ce qu'elle viole les articles 25 (sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques) et 26 (sur l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'opinion politique) du Pacte ainsi que l'article 21 (sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source relève que, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a examiné des allégations similaires concernant l'arrestation du coprésident du HDP, Selahattin Demirtaş, elle a jugé que la Turquie avait détenu M. Demirtaş en poursuivant un but inavoué prédominant, à savoir celui d'étouffer le pluralisme et de

² A/HRC/27/47, par. 14.

limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouvait au cœur même de la notion de société démocratique³. La source ajoute que la Cour a demandé la libération des personnes détenues en Turquie, dont M. Demirtaş, pour des actes liés à cette affaire, en déclarant que la détention de ces personnes n'était qu'une couverture pour limiter le pluralisme et le débat et que les éléments de preuve n'étaient pas les accusations en lien avec le terrorisme portées contre les intéressés. La source renvoie expressément au paragraphe 327 de l'arrêt de la Cour, qui traite des mêmes tweets que ceux en cause dans l'affaire de M. Erdal.

23. Selon la source, la détention provisoire de M. Erdal a été ordonnée par un tribunal au titre de l'article 100 du Code de procédure pénale. Toutefois, et toujours selon la source, le Parquet s'est appuyé sur un dossier secret qu'il n'a pas voulu communiquer à la défense, privant ainsi M. Erdal du droit de contester sa détention dans les règles. Les avocats de M. Erdal auraient fait valoir que se fonder sur des informations confidentielles pour justifier la détention violait le principe de l'égalité des moyens et était contraire aux articles 19 et 90 (par. 4) de la Constitution turque. Le président du tribunal a rejeté ces arguments. La source fait donc valoir que se fonder sur des éléments de preuve secrets pour justifier la détention provisoire de M. Erdal viole les articles 9 (sur le droit à la liberté) et 14 (sur le droit à un procès équitable) du Pacte, ainsi que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

24. Le 21 janvier 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui transmettre, au plus tard le 22 mars 2021, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Erdal, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de la Turquie par le droit international des droits de l'homme et en particulier par les instruments que le pays a ratifiés. Il a également enjoint au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

25. Le 15 mars 2021, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise à faire. La prolongation a été accordée jusqu'au 16 mars 2021 ; le nouveau délai était fixé au 21 avril 2021. Dans sa réponse en date du 12 avril 2021, le Gouvernement explique que la Constitution turque impose à l'État l'obligation positive de veiller au bien-être, à la paix et au bonheur des personnes et de la société, de protéger la république et la démocratie et de lever les obstacles à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Conformément à ses obligations positives, l'État prend les mesures nécessaires pour protéger sa population du terrorisme.

26. Dans ce contexte, les autorités du pays combattent activement et résolument, dans le respect de l'état de droit et des critères de nécessité et de proportionnalité, les organisations terroristes qui menacent la sécurité nationale et l'ordre public en prenant pour cible les forces de sécurité et les civils.

27. Le Gouvernement ajoute que les enquêtes et poursuites pénales en lien avec le terrorisme sont menées par des autorités judiciaires indépendantes et impartiales en se conformant aux instruments internationaux et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En tenant compte des circonstances propres à chaque affaire, une distinction est faite entre les actes relevant du droit d'exprimer librement son opinion, qui comprennent les discours qui offensent ou perturbent l'État ou tout segment de la société, et les actes qui constituent manifestement une incitation grave à la violence et à la haine.

28. Si toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses pensées et ses opinions oralement, par écrit, par l'image ou par d'autres médias, l'exercice de ce droit peut être soumis à certaines restrictions dans le but de protéger la sécurité nationale et l'ordre public, conformément à l'article 26 de la Constitution, à l'article 10 de la Convention de sauvegarde

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Selahattin Demirtaş c. Turquie*, requête n° 14305/17, arrêt, 22 décembre 2020, par. 273.

des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et à l'article 19 du Pacte.

29. En ce sens, le Gouvernement fait valoir que la législation turque érige en infractions pénales la publication de déclarations qui émanent d'une organisation terroriste faisant l'éloge, légitimant ou encourageant l'utilisation ou la menace de la force ou de la violence, ainsi que la diffusion de la propagande d'une organisation terroriste.

30. Le Gouvernement fait observer que, du 6 au 8 octobre 2014, 35 provinces turques ont été le théâtre de violences armées de grande ampleur sous le prétexte de manifester contre l'offensive de Daech sur Kobané. Ces émeutes subversives dans les villes ont entraîné la mort de 50 personnes et blessé 772 autres, dont 331 membres des forces de sécurité. Pas moins de 1 881 véhicules et 2 558 bâtiments, dont des hôpitaux et des écoles, ont été endommagés. Ces émeutes auraient éclaté à la suite d'appels lancés par l'organisation terroriste PKK, appels qui ont été soutenus et répétés par le HDP. Le Gouvernement relève qu'un ancien membre du HDP, suspect dans l'instruction relative aux événements susmentionnés, a déclaré ce qui suit dans sa déposition : « Je peux dire que les manifestations connues sous le nom d'événements de Kobané, au cours desquelles des personnes sont décédées, ne constituaient pas un exercice des droits démocratiques. Au contraire, il s'agissait d'actes de violence. ... Je peux dire que les faits et les morts qui se sont produits pendant les événements de Kobané ont été organisés par le PKK au nom d'une déclaration d'autonomie en territoire turc. Les déclarations, les consignes et les appels le montrent. ».

31. Le Gouvernement souligne que le PKK, qui est directement lié aux événements susmentionnés, est une organisation terroriste dont les membres tuent et blessent des civils, des soldats, des policiers, des femmes et des enfants et sont impliqués dans des cambriolages, des extorsions, des vols, des descentes sur des villages et postes de police et des incendies criminels, ainsi que dans de nombreuses autres activités illégales, notamment le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et de drogues et la traite des êtres humains. Le Gouvernement ajoute que depuis 2002, le PKK figure sur les listes des organisations terroristes établies par de nombreux pays, y compris dans l'Union européenne.

32. En ce qui concerne les circonstances de l'espèce, le Gouvernement explique que M. Erdal est un ancien membre du Comité exécutif central du HDP. Dans le cadre d'une enquête menée par le Bureau du Procureur général d'Ankara concernant l'organisation terroriste PKK (n° 2014/146757), il est ressorti des éléments de preuve que M. Erdal et 107 autres suspects avaient suivi les consignes données par le Comité exécutif central du HDP et s'étaient sciemment et volontairement entendus pour commettre des actes illicites entre le 6 et le 8 octobre 2014.

33. À la suite de l'enquête menée et des preuves recueillies, M. Erdal a été appréhendé et placé en détention provisoire le 25 septembre 2020, sur décision écrite du Procureur général, au motif qu'il était soupçonné de mener des activités liées au terrorisme pour le compte de l'organisation terroriste PKK. Lorsqu'il a été appréhendé, M. Erdal a été informé de ses droits et a déclaré comprendre ses droits et les raisons de sa détention.

34. Selon le Gouvernement, M. Erdal a rencontré six avocats pendant sa détention. Sa déposition a été recueillie le 30 septembre 2020 en présence de ses avocats. Après cela, il a été traduit devant un juge le 2 octobre 2020. Le Quatrième Bureau des magistrats d'Ankara a ensuite ordonné l'arrestation de M. Erdal sur le fondement d'accusations liées au terrorisme.

35. M. Erdal a fait appel de son arrestation le 8 octobre 2020. Le Cinquième Bureau des magistrats d'Ankara a rejeté cet appel le 16 octobre 2020, sur le fondement de l'article 100 (par. 3) du Code de procédure pénale, au motif qu'il existait des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Le Gouvernement note que le maintien en détention de M. Erdal a été réexaminé à intervalles réguliers en application de l'article 108 du Code de procédure pénale et confirmé au vu des preuves produites contre l'intéressé, de la nature des infractions qui lui étaient reprochées et de l'existence de raisons plausibles de soupçonner son implication.

36. Le 30 décembre 2020, un acte d'accusation a été établi contre M. Erdal et 107 autres accusés pour des infractions qui auraient été commises pendant les événements survenus du 6 au 8 octobre 2014. Les éléments de preuve recueillis contre M. Erdal comprennent des déclarations de témoins, de plaignants et de suspects, des enregistrements vidéo et des photos, des rapports de terrain, des rapports judiciaires, des documents papier et numériques, des rapports d'experts et des informations provenant de sources librement accessibles.

37. Le Gouvernement précise que, selon l'acte d'accusation, le Comité exécutif central du HDP, également désigné sous le nom d'organisation terroriste PKK/KCK, et ses organes affiliés ont appelé à une révolte organisée sous le prétexte de manifester contre l'attaque de Daech à Kobané. Cet appel a ensuite été retransmis et diffusé au sein de la population par des comptes de médias sociaux et des sites Web affiliés au HDP et à l'organisation terroriste PKK/KCK. Sachant que M. Erdal était à l'époque membre du Comité exécutif central du HDP qui a publié l'appel, et au vu des messages publiés sur ses comptes de médias sociaux, l'intéressé est accusé d'avoir incité la population à fomenter des troubles et à prendre part à des actes violents, des assassinats et des attaques terroristes sur une grande échelle, en profitant de manière organisée des fonctions qu'il occupait au sein d'un parti politique.

38. Le Gouvernement ajoute qu'à la lumière des éléments de preuve rassemblés au cours de l'enquête, et du fait que M. Erdal était membre du Comité exécutif central du HDP et que l'appel dudit Comité avait entraîné des troubles à l'ordre public, des assassinats et des actes de terrorisme, il a été conclu qu'il existait un lien de causalité entre les actes de M. Erdal et les violences commises par d'autres personnes. En conséquence, des poursuites pénales ont été engagées contre M. Erdal sur le fondement de la loi antiterroriste et des articles pertinents du Code pénal. Le Gouvernement précise que la procédure pénale menée contre M. Erdal pour des accusations en lien avec le terrorisme est en cours.

39. Le Gouvernement fait valoir que, pour honorer son obligation positive de lutter contre le terrorisme, les autorités judiciaires ont ouvert des enquêtes sur les événements qui se sont déroulés entre le 6 et le 8 octobre 2014 et qui ont entraîné des troubles à l'ordre et à la sécurité publics. À cet égard, M. Erdal fait l'objet d'une enquête pour des activités liées au terrorisme et menées sur instruction de l'organisation terroriste PKK/KCK.

40. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Gouvernement fait valoir que le principe de subsidiarité signifie que l'obligation de protéger les droits et libertés consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme incombe principalement aux autorités nationales. Dans ces conditions, les allégations de violation des droits de l'homme doivent être traitées en premier lieu par le système juridique du pays.

41. Le Gouvernement renvoie à l'article 141 du Code de procédure pénale, aux termes duquel les personnes qui affirment avoir été détenues illégalement ont la possibilité de demander une indemnisation. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le fait qu'un requérant n'avait pas saisi les juridictions internes d'une demande d'indemnisation fondée sur l'article 141 du Code de procédure pénale constituait un non-épuisement des voies de recours internes⁴. En l'espèce, M. Erdal n'a pas introduit de demande d'indemnisation pour contester la légalité de sa détention.

42. Conformément à l'article 148 de la Constitution et à la loi n° 6216, la Cour constitutionnelle peut examiner les recours individuels relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales consacrés par la Constitution qui relèvent de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles, après épuisement de tous les recours administratifs et judiciaires. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un recours individuel formé devant la Cour constitutionnelle constitue un recours effectif qui doit être épuisé. Quoi qu'il en soit, M. Erdal n'a pas introduit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle.

43. Compte tenu des recours internes disponibles qui n'ont pas encore été épuisés et du fait que la procédure pénale engagée contre M. Erdal pour terrorisme devant les juridictions compétentes n'en est qu'à ses débuts, le Gouvernement considère qu'il serait inopportun que le Groupe de travail tire des conclusions sur l'espèce.

⁴ A. Ş. c. Turquie, requête n° 58271/10, arrêt, 13 septembre 2016 (en français uniquement).

44. En ce qui concerne les motifs de la détention de M. Erdal, le Gouvernement fait valoir que les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association ne sont pas sans limites. Ils peuvent être soumis à certaines restrictions, notamment pour protéger l'ordre public et assurer la sécurité, comme le prévoient la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte. Le Gouvernement ajoute que pour protéger l'ordre public, assurer la sécurité et combattre le terrorisme, il est nécessaire d'enquêter sur toutes les formes d'expression qui constituent manifestement une incitation grave à la violence et à la haine.

45. Selon l'article 5 (par. 1, al. c)) de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis une infraction est initialement suffisante pour priver cette personne de liberté. En revanche, le maintien en détention ne peut être justifié que s'il existe des indices concrets d'un besoin réel de sauvegarder l'intérêt public qui, sans préjudice de la présomption d'innocence, l'emporte sur la règle du respect de la liberté individuelle.

46. Le Gouvernement note que, compte tenu des circonstances particulières des événements liés au terrorisme susmentionnés, qui ont causé de graves préjudices matériels et moraux ainsi que des troubles à l'ordre public, et eu égard à la complexité de l'affaire, au grand nombre de suspects concernés, aux mobiles et activités de l'organisation terroriste PKK/KCK, au rôle de M. Erdal dans ces événements et aux éléments de preuve recueillis contre lui, les autorités judiciaires ont conclu qu'il existait un risque de fuite, des raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction et un besoin réel de sauvegarder l'intérêt public justifiant la détention provisoire de l'intéressé. Dans ces conditions, les mesures prises contre M. Erdal, conformément au Code de procédure pénale, sont légitimes pour protéger l'ordre public.

47. Compte tenu des explications qui précèdent, le Gouvernement considère que la procédure judiciaire contre M. Erdal a été menée conformément aux articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte et ne saurait être considérée comme arbitraire.

48. En ce qui concerne les droits de M. Erdal en tant que détenu et les conditions de l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré, le Gouvernement fait valoir que M. Erdal bénéficie de l'assistance d'un avocat. Les garanties d'une procédure régulière ont été respectées lorsque M. Erdal a été placé en détention. M. Erdal a été informé de ses droits légaux et des raisons de sa détention. Sa déposition a été recueillie en présence de ses avocats. Son père et son colocataire ont été immédiatement informés de son arrestation. Il a pu saisir la justice et demander sa libération. Conformément à l'article 108 du Code de procédure pénale, son maintien en détention a été examiné périodiquement (tous les trente jours au maximum) par le tribunal, en appel ou d'office, pendant la durée de l'enquête.

49. Selon l'article 154 (par. 2) du Code de procédure pénale, le droit du détenu de rencontrer son avocat peut faire l'objet de restrictions pendant vingt-quatre heures à la demande du Procureur général dans le cadre de certaines infractions, notamment d'accusations liées au terrorisme. Conformément à cette disposition, afin de préserver les éléments de preuve et dans le respect des garanties d'une procédure régulière, les autorités judiciaires ont considéré que la décision de ne pas autoriser M. Erdal à communiquer avec ses avocats pendant vingt-quatre heures constituait une mesure proportionnée.

50. Le Gouvernement ajoute que, durant ces vingt-quatre heures, aucune déclaration de M. Erdal n'a été recueillie et aucun élément de preuve n'a été versé à son dossier. M. Erdal a rencontré son avocat pour la première fois le 26 octobre, soit le lendemain de son placement en détention. Il a ensuite rencontré ses autres avocats les 27, 29 et 30 octobre pendant sa détention.

51. Selon le Gouvernement, l'appréhension, l'arrestation et la détention de M. Erdal, ainsi que toutes les procédures y afférentes, se sont déroulées conformément à la loi. En outre, M. Erdal est en mesure d'être représenté par ses avocats, de présenter des arguments à décharge et de se défendre lui-même. Il a été traduit devant un juge dans le plus court délai compte tenu du grand nombre de suspects concernés et de la complexité de l'affaire. Le Gouvernement considère donc que M. Erdal a pu exercer pendant sa détention ses droits énoncés dans la législation nationale et aux articles 9 et 14 du Pacte.

52. Contrairement aux allégations formulées dans la communication, M. Erdal n'a pas été placé à l'isolement. Il a été traité de la même manière que les autres détenus de l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouvait. Le Gouvernement ajoute que la prison de Sincan, qui est un établissement de haute sécurité, compte 350 cellules individuelles et 45 cellules prévues pour trois personnes. La cellule individuelle où M. Erdal était détenu dispose d'une surface habitable de 15,8 m², ce qui est supérieur aux normes énoncées dans les Règles pénitentiaires européennes établies par le Conseil de l'Europe. M. Erdal peut effectuer une heure par jour d'activité et d'exercice en plein air, ce qui est conforme aux règles susmentionnées. Il peut également écouter la radio. De plus, bien que l'unité de santé psychosociale de l'établissement ait demandé à le rencontrer, M. Erdal a refusé cette aide.

53. Selon le Gouvernement, les décisions relatives au placement des détenus (personnes en détention provisoire et condamnés) en établissements pénitentiaires sont prises par l'administration et le conseil d'observation de l'établissement concerné en fonction de certains critères, tels que les groupes criminels et catégories de criminels en question, le risque posé, l'âge du détenu et le niveau de sécurité de l'établissement. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux par l'intéressé. M. Erdal n'a pas non plus introduit de recours de ce type.

54. Contrairement aux allégations formulées dans la communication, M. Erdal a immédiatement reçu (à 18 h 12 le jour de son placement en détention) des articles d'hygiène et des fournitures de bureau à sa demande. Il a également acheté des articles de soins et d'hygiène personnels à la cantine de l'établissement.

55. Conformément à l'article 72 de la loi sur l'exécution des peines et des mesures de sécurité (loi n°5275), les personnes en détention provisoire et les condamnés disposent d'eau potable et bénéficient d'une alimentation nutritive de qualité et en quantité suffisantes pour rester en bonne santé et correspondant à leur âge, leur état de santé, leur travail et leurs préférences religieuses et culturelles. Les pratiques alimentaires telles que le végétalisme et le végétarisme sont donc respectées. Les cuisines des établissements pénitentiaires sont régulièrement inspectées en termes de qualité et d'hygiène. Conformément à la loi, les personnes en détention provisoire et les condamnés reçoivent la même nourriture et la même eau que le personnel de l'établissement pénitentiaire.

56. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles M. Erdal n'aurait pas été autorisé à s'entretenir avec son conjoint, il a été rapporté que M. Erdal n'avait fait aucune demande en ce sens. Il a toutefois passé plusieurs appels téléphoniques à sa mère et à son frère.

57. Conformément aux recommandations du conseil scientifique consultatif rattaché au Ministère de la santé, les personnes en détention provisoire et les condamnés peuvent recevoir en privé les visites de deux personnes au maximum, deux fois par mois ; il s'agit d'une mesure temporaire liée à la situation sanitaire résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). En conséquence, pendant son séjour à la prison de Sincan, M. Erdal a rencontré ses avocats les 3, 4, 8, 13, 15, 17 et 22 octobre 2020 ; son frère le 7 octobre 2020 ; ses parents le 21 octobre 2020 ; et un membre du Parlement turc le 23 octobre 2020.

58. Étant donné que M. Erdal a reçu des visites en privé, a bénéficié d'une aide juridictionnelle et a pu exercer ses droits en matière de communication, et compte tenu des conditions de l'établissement pénitentiaire au point de vue de l'hygiène, de la nourriture et de l'hébergement, qui sont conformes aux normes pertinentes, le Gouvernement est d'avis que les droits de M. Erdal pendant sa détention ont été respectés.

59. En ce qui concerne les autres violations alléguées du Pacte, le Gouvernement fait valoir que la Constitution et le Pacte consacrent tous deux le principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi. Si l'État est tenu de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun aux niveaux national et international, conformément aux exigences de toute société démocratique, cette obligation ne confère pas une immunité absolue. À cet égard, M. Erdal, comme toute autre personne soupçonnée des mêmes infractions, a fait l'objet d'une enquête et est poursuivi et jugé par des autorités judiciaires indépendantes et impartiales. M. Erdal est accusé d'infractions liées au terrorisme, et tous les éléments de preuve recueillis contre lui ont été examinés sous cet angle. La procédure judiciaire n'est pas menée pour une autre raison.

60. En conclusion, le Gouvernement souhaite rappeler au Groupe de travail que 108 suspects sont visés par la présente instruction et que les circonstances propres à chaque accusé diffèrent. Ainsi, chaque suspect a fait l'objet d'une enquête sur son implication alléguée dans les actes terroristes. Par conséquent, les actes, les prises de parole et le statut politique d'une certaine personne, ainsi que l'appréciation portée par le tribunal à son sujet, ne sauraient influencer sur l'analyse de l'implication des autres défendeurs dans les attaques terroristes.

61. Selon le Gouvernement, le terrorisme constitue la menace la plus grave pesant sur les démocraties. La diffusion de messages et la glorification des actes violents d'une organisation terroriste ne relèvent pas de la liberté d'expression dans une société démocratique. M. Erdal, en tant que membre du Comité exécutif central du HDP qui était à l'origine de l'appel à la révolte et qui a répété les visées de l'organisation terroriste PKK/KCK au moment des événements liés au terrorisme, a fait l'objet légitimement et légalement d'une enquête comprenant la collecte de preuves le concernant. En enquêtant sur lui, l'État a satisfait à son obligation positive de protéger ses citoyens contre le terrorisme.

62. Le Gouvernement est d'avis que les droits que le droit national et international garantissent à M. Erdal pendant qu'il se trouve en détention sont respectés. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, des droits légaux que M. Erdal est en mesure d'exercer et des conditions dans l'établissement pénitentiaire, qui sont conformes aux normes pertinentes, il convient de rejeter les allégations relatives aux violations des droits de l'homme garantis par les articles pertinents du Pacte. Il serait inopportun de tirer des conclusions sur l'espèce puisque les poursuites sont toujours en cours et seront ensuite examinées par les juridictions nationales supérieures.

Observations complémentaires de la source

63. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 14 avril 2021, en vue d'observations complémentaires. Dans sa réponse en date du 23 avril 2021, la source relève que, selon le Gouvernement, le principe de subsidiarité signifie que le Groupe de travail ne peut pas enquêter en l'espèce. La source rappelle toutefois que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas s'agissant du Groupe de travail⁵. L'objection soulevée par le Gouvernement n'est donc pas fondée et la communication est recevable.

64. La source note que, selon le Gouvernement, l'accès de M. Erdal à un avocat n'a pas été entravé et ses conditions de détention ont toujours été adéquates. La source soutient que cela ne correspond pas aux faits. Lorsque le Gouvernement affirme que M. Erdal a pu rencontrer son avocat le lendemain de son placement en détention, cette réponse est techniquement exacte, mais elle masque la réalité. M. Erdal a été arrêté à Istanbul le 25 septembre 2020, à 9 h 15. Il n'aurait pas pu s'entretenir avec un avocat avant 19 heures ou 20 heures le 26 septembre 2020, lequel se trouvait à Ankara à plus de 440 km de son lieu de détention. Pendant plus de trente-quatre heures, M. Erdal n'aurait pas eu accès à un avocat et, fait plus important encore, il aurait été détenu au secret dans un lieu inconnu.

65. En ce qui concerne les arguments du Gouvernement selon lesquels M. Erdal n'a pas été placé à l'isolement, est autorisé à passer du temps à l'extérieur de sa cellule et a reçu des articles d'hygiène et de bureau à sa demande, la source relève que cela ne correspond pas au traitement qui lui a été réservé pendant les vingt et un premiers jours de sa détention. Dans un premier temps, du 26 septembre au 2 octobre 2020, M. Erdal a été détenu dans une cellule au sous-sol des locaux du bureau antiterroriste. Durant cette période, il n'a pas été autorisé à prendre une douche, n'a reçu aucun type de serviette, n'a pas pu changer de vêtements et s'est vu servir une nourriture de très mauvaise qualité qui l'a rendu malade⁶.

66. En ce qui concerne l'information fournie par le Gouvernement selon laquelle M. Erdal a pu voir un avocat les 27, 29 et 30 septembre 2020, pendant sa détention provisoire, la source rapporte que ces visites ont été principalement consacrées à ces mauvaises conditions de détention. Après qu'un magistrat a ordonné son maintien en détention provisoire le 2 octobre 2020, M. Erdal a été transféré à la prison de Sincan à Ankara. Il a enfin pu accéder aux salles

⁵ La source renvoie aux avis du Groupe de travail n^{os} 41/2017, 19/2013 et 11/2000.

⁶ La source relève que les conditions étaient si déplorables que d'autres personnes détenues dans ce lieu ont entamé une grève de la faim.

d'eau, mais est resté séparé des autres détenus jusqu'au 23 octobre 2020. De plus, il passait toutes ses journées, seul, dans une cellule sans fenêtre, sans lumière naturelle et donnant uniquement sur un couloir. La source ajoute que M. Erdal convient que ses conditions de détention se sont améliorées depuis octobre 2020.

67. La source prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel M. Erdal est accusé d'avoir publié des déclarations d'une organisation terroriste qui loue, légitime ou encourage des méthodes impliquant l'utilisation ou la menace de la force ou de la violence par l'organisation terroriste. Le Gouvernement a également affirmé qu'en tant que membre du Comité exécutif central du HDP, M. Erdal avait sciemment et volontairement contribué aux actes illicites commis entre le 6 et le 8 octobre 2014 et que les éléments de preuve recueillis contre lui comprenaient des déclarations de témoins et de suspects, des enregistrements vidéo, des rapports de terrain, des documents papier et numériques, des rapports d'experts et des informations provenant de sources librement accessibles. Cependant, la source relève que ces éléments de preuve ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation établi contre M. Erdal. Selon la source, M. Erdal a toujours été un défenseur de la paix et de l'environnement. C'est pour cela qu'il s'est engagé en politique dès sa jeunesse. M. Erdal abhorre la violence, qu'il a toujours condamnée.

68. En ce qui concerne les tweets publiés par le Comité exécutif central du HDP le 6 octobre 2014 ou vers cette date, M. Erdal ne considère pas qu'ils appellent à la violence de quelque manière que ce soit. Ces tweets appellent à des manifestations, dans le respect des droits à la liberté de réunion. En tout état de cause, selon la source, M. Erdal n'a participé d'aucune façon aux décisions prises par le Comité exécutif central du HDP à cette époque. Comme il ressort de l'acte d'accusation, le Comité exécutif central du HDP a tenu une réunion d'urgence à Ankara le 6 octobre 2014 et a décidé de publier les tweets. M. Erdal n'a pas participé à cette réunion : il se trouvait à Istanbul à ce moment-là. Comme l'ont confirmé les autorités turques, il travaillait à Istanbul avec un professeur de l'université des beaux-arts Mimar Sinan, et non à Ankara.

69. La source maintient que la détention de M. Erdal est arbitraire en ce qu'elle est fondée sur l'exercice de ses droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association⁷. La triste réalité est qu'il est mis en accusation pour son ancienne association avec le HDP, qui est un parti politique légitime et légal que le Gouvernement turc actuel voudrait supprimer. Les accusations pénales sont manifestement infondées et motivées par des raisons politiques visant à étouffer le pluralisme et à limiter le libre débat politique dans le pays.

70. Le 15 juin 2021, le Groupe de travail a été informé que M. Erdal avait été libéré sous condition par le président du tribunal en attendant la fin du procès pénal. Il s'agit d'une mise en liberté conditionnelle, et M. Erdal doit rester en Turquie et se présenter au poste de police local deux fois par semaine.

Examen

71. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement d'avoir rapidement transmis leurs observations.

72. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Erdal était arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source présente une présomption de violation du droit international constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁸. Pour réfuter les allégations de la source, le Gouvernement ne peut pas se contenter d'affirmer que la procédure légale a été suivie.

73. À titre préliminaire, le Groupe de travail souhaite aborder la question de la mise en liberté provisoire de M. Erdal. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 17 (al. a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis sur

⁷ Selon la source, le Gouvernement maintient que ses poursuites sont menées conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La source souligne toutefois que la Cour a déjà examiné les tweets publiés et a considéré que les accusations pénales violaient les droits de l'homme (voir *Selahattin Demirtaş c. Turquie*).

⁸ A/HRC/19/57, par. 68.

la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. En l'espèce, il est d'avis que les allégations formulées par la source sont extrêmement graves. De surcroît, M. Erdal a seulement bénéficié d'une libération conditionnelle et continue d'être soumis à des restrictions, parmi lesquelles figurent l'obligation de se présenter à un poste de police et l'interdiction de voyager. Ayant noté ce qui précède, le Groupe de travail rendra donc un avis en l'espèce.

74. À titre également préliminaire, le Groupe de travail tient à examiner l'argument du Gouvernement selon lequel M. Erdal n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Selon le Gouvernement, le Groupe de travail ne devrait donc pas être saisi de l'affaire. Le Groupe de travail souhaite préciser que les règles de procédure régissant l'examen des communications sur les affaires présumées de détention arbitraire sont énoncées dans ses méthodes de travail. Rien dans lesdites méthodes ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes dans le pays. Le Groupe de travail a également confirmé dans sa jurisprudence qu'il n'était pas nécessaire que les requérants épuisent les recours internes pour qu'une communication soit considérée comme recevable⁹.

75. En ce qui concerne les allégations spécifiques formulées contre le Gouvernement, le Groupe de travail relève que, selon la source, M. Erdal a été arrêté par des agents de la branche antiterroriste de la police d'Ankara le 25 septembre 2020 et que ces agents ont présenté un mandat au moment de l'arrestation, sans toutefois expliquer les raisons de cette arrestation. Le Gouvernement confirme que M. Erdal a été arrêté en exécution d'un mandat, à la date susmentionnée, mais ajoute que les raisons de cette arrestation ont été expliquées à ce moment-là.

76. En outre, selon la source, M. Erdal a été transféré d'Istanbul à Ankara sans que sa famille en soit avertie ; pendant trente-six heures, sa famille n'a pas été informée de l'endroit où il se trouvait. M. Erdal a été détenu dans un poste de police du 25 septembre au 2 octobre 2020, date à laquelle il a été traduit devant un juge pour la première fois.

77. Le Gouvernement ne répond pas aux allégations relatives au transfert de M. Erdal d'Istanbul à Ankara et selon lesquelles, pendant environ trente-six heures, personne n'a su où il se trouvait. Le Gouvernement confirme toutefois que M. Erdal a été traduit devant un juge pour la première fois le 2 octobre 2020.

78. Le Groupe de travail rappelle que l'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que toute personne arrêtée ou accusée d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant une autorité judiciaire. Comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014), si le sens exact à donner à l'expression « dans le plus court délai » peut varier selon les circonstances objectives, le laps de temps ne devrait pas dépasser quelques jours à compter de l'arrestation. De l'avis du Comité, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances.

79. En l'espèce, le Groupe de travail constate que M. Erdal a été arrêté le 25 septembre mais n'a été traduit devant un juge que le 2 octobre. Sept jours se sont écoulés entre le moment de son arrestation et sa première comparution devant une autorité judiciaire, et le Gouvernement n'a donné aucune explication pour justifier ce délai alors qu'il avait la possibilité de le faire. Le Groupe de travail conclut donc à une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

80. De plus, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit l'article 9 (par. 4) du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme

⁹ Voir, par exemple, les avis n°s 19/2013 et 11/2000. Voir aussi les avis n°s 41/2017, par. 73 ; 38/2017, par. 67 ; 11/2018, par. 66 ; 20/2019, par. 81 ; 53/2019, par. 59 ; et 51/2020, par. 75.

autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique¹⁰. Ce droit, qui constitue d'ailleurs une norme impérative de droit international, s'applique à toutes les situations de privation de liberté¹¹, ce qui inclut non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais également les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives¹². Cette norme s'applique indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires¹³.

81. L'article 9 (par. 4) du Pacte précise en outre que le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de la détention doit également être accordé sans délai. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014), le jugement devrait avoir lieu le plus rapidement possible. En l'espèce, M. Erdal n'a eu la possibilité d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention que six ou sept jours après son arrestation, et le Gouvernement n'a donné aucune explication pour justifier ce retard. Le Groupe de travail conclut donc à une violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte.

82. En outre, la source a allégué que M. Erdal n'avait pu voir son avocat que quarante-huit heures environ après son arrestation. Le Gouvernement conteste cette allégation, et fait valoir que M. Erdal a pu voir son avocat le lendemain de son arrestation et que son accès à un conseil a été retardé sur le fondement d'une exception prévue par le droit national, dans des circonstances exceptionnelles, afin de préserver les éléments de preuve. Dans ses observations complémentaires, la source précise que ce délai était en fait de trente-quatre heures et souligne une fois encore que M. Erdal a été détenu au secret dans un lieu inconnu pendant ces trente-quatre heures. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles personne n'a su où M. Erdal se trouvait pendant plus de trente heures à compter de son arrestation.

83. Notant que M. Erdal a été emmené vers une destination totalement inconnue après son arrestation et que les autorités n'ont communiqué aucune information sur le lieu où il se trouvait, ce qui a conduit la famille de M. Erdal à le rechercher pendant plus de trente heures, le Groupe de travail considère que M. Erdal a effectivement été victime d'une disparition forcée pendant cette période. Rappelant que la disparition forcée est interdite par le droit international et constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire¹⁴, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

84. De surcroît, M. Erdal ayant été dans l'impossibilité de prendre contact avec qui que ce soit pendant cette période, en particulier avec son avocat, alors que l'accès à un conseil est une garantie essentielle au respect du droit qu'a tout détenu de contester personnellement sa détention, le Groupe de travail conclut que le droit de M. Erdal à un recours utile, consacré par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte, a également été violé. M. Erdal a par ailleurs été soustrait à la protection de la loi, en violation de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 16 du Pacte.

85. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention subséquente de M. Erdal étaient arbitraires et relèvent de la catégorie I en ce qu'elles sont dépourvues de fondement juridique.

¹⁰ A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

¹¹ Ibid., par. 11.

¹² Ibid, annexe, par. 47 a).

¹³ Ibid, annexe, par. 47 b).

¹⁴ Voir les avis n°s 5/2020, 6/2020, 11/2020 et 13/2020. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17.

86. La source fait valoir que M. Erdal a été arrêté et poursuivi pour avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'expression et de réunion. Le Gouvernement conteste ces allégations et affirme que M. Erdal a été arrêté et poursuivi car il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Le Gouvernement explique que, compte tenu des preuves concrètes recueillies dans le cadre de l'enquête et du fait que M. Erdal était membre du Comité exécutif central du HDP et que les appels du Comité ont entraîné des troubles à l'ordre public, des assassinats et des actes de terrorisme, il a été conclu à l'existence d'un lien de causalité entre les actes de l'intéressé et les violences commises en 2014. Dans ses observations complémentaires, sans nier que M. Erdal a effectivement fait partie du Comité exécutif central du HDP, la source fait valoir qu'il n'a pas participé à la réunion d'urgence dudit Comité tenue le 6 octobre 2014, au cours de laquelle il aurait été décidé de lancer les appels au cœur des allégations formulées contre l'intéressé. La source fait également valoir que les déclarations publiées n'appelaient en aucun cas à la violence.

87. Le Groupe de travail note qu'il n'est pas contesté que M. Erdal faisait partie du Comité exécutif central du HDP à l'époque où cet organe a publié des déclarations qui, selon les autorités turques, ont incité à la violence et ont effectivement causé des pertes humaines considérables. Le Groupe de travail relève toutefois que ces déclarations auraient été faites en 2014 mais que M. Erdal n'a été arrêté qu'en 2020, et que le Gouvernement n'a présenté aucune explication justifiant le retard pris pour détenir M. Erdal et engager des poursuites contre lui. Il n'en reste pas moins que l'association de M. Erdal avec le HDP n'est pas contestée. Dans ces circonstances, le Groupe de travail ne saurait conclure que le Gouvernement a arrêté M. Erdal uniquement pour avoir exercé pacifiquement ses droits.

88. Le Groupe de travail rappelle qu'il s'est toujours abstenu de se substituer aux autorités judiciaires ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational lorsqu'il a été invité à examiner la façon dont l'appareil judiciaire appliquait le droit interne¹⁵. Réévaluer si les preuves sont suffisantes ou examiner les erreurs de droit qui auraient été commises par un tribunal national ne relève pas de son mandat¹⁶. En l'espèce, il n'appartient pas au Groupe de travail de vérifier si M. Erdal a pris part à la décision de publier les déclarations, ni même d'examiner ces déclarations pour déterminer si elles incitent à la violence. Il s'agit là du domaine souverain des autorités nationales, et le Groupe de travail est convaincu qu'il ressort clairement des circonstances, telles que présentées par les deux parties, que les autorités turques avaient des raisons plausibles de soupçonner l'implication de M. Erdal.

89. Il n'en reste pas moins que la procédure engagée contre M. Erdal doit rester conforme aux exigences du droit international des droits de l'homme concernant le droit à une procédure régulière et respecter en particulier les articles 9 et 14 du Pacte. À cet égard, le Groupe de travail prend note des observations suivantes de la source : M. Erdal n'a pas été autorisé à rencontrer ses avocats pendant plus de trente heures après son arrestation ; le caractère confidentiel de leurs communications n'a pas été respecté durant ces rencontres, lorsqu'elles ont pu avoir lieu ; la police a physiquement empêché les avocats de parler avec leur client durant l'audience de placement en détention provisoire ; des éléments de preuve secrets ont été présentés à cette audience de placement en détention provisoire, mais la défense n'a pas pu les consulter. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations. Le Gouvernement a seulement déclaré que le droit de M. Erdal de rencontrer son avocat avait fait l'objet de restrictions pendant vingt-quatre heures, conformément à l'article 154 (par. 2) du Code de procédure pénale, afin de préserver les éléments de preuve et dans le respect des garanties d'une procédure régulière.

90. Dans ces circonstances, le Groupe de travail conclut que M. Erdal s'est vu refuser l'accès à l'assistance d'un avocat après son arrestation, en violation de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec un conseil, consacré à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à tout

¹⁵ Avis n° 40/2005, par. 22.

¹⁶ Voir, par exemple, les avis n°s 5/2021, 60/2019, 58/2019, 49/2019, 16/2017 et 15/2017.

moment de la détention, y compris immédiatement après son arrestation, et que cette assistance doit leur être accordée sans délai¹⁷.

91. Le Groupe de travail fait également observer que le droit de communiquer avec un conseil, consacré par l'article 14 (par. 3, al. b)) du Pacte, suppose de veiller à ce que le conseil puisse rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications¹⁸. Ce droit n'ayant pas été respecté en l'espèce, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 14 (par. 3, al. b)) du Pacte.

92. La source fait également valoir que l'audition avant jugement de M. Erdal était fondée sur des éléments de preuve secrets, que ni lui ni son avocat n'ont pu consulter. Le Gouvernement a eu la possibilité de répondre à cette allégation, mais a choisi de ne pas le faire. Le Groupe de travail rappelle qu'en principe, le dossier doit pouvoir être consulté dès le début d'une affaire¹⁹. En l'absence de réfutation de la part du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que les droits de M. Erdal consacrés par l'article 14 (par. 1 et 3 b) et e)) du Pacte ont également été violés.

93. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Erdal à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à sa privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Remarques finales

94. Le Groupe de travail prend note des allégations selon lesquelles M. Erdal n'a pas pu informer sa famille du lieu où il se trouvait après son arrestation, et relève que le Gouvernement n'a pas réfuté ces allégations. Le Gouvernement affirme que M. Erdal a pu prendre contact avec sa famille à de nombreuses reprises, mais le Groupe de travail relève que toutes ces occasions se sont produites après que M. Erdal a été traduit devant les autorités judiciaires et, en particulier, que le Gouvernement n'a pas répondu aux observations relatives à la période qui a immédiatement suivi son arrestation. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'en manquant d'informer la famille de M. Erdal du lieu où il se trouvait, les autorités ont violé le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

95. En outre, bien que le Gouvernement conteste que M. Erdal se soit vu refuser tout contact avec son conjoint, le Groupe de travail prend note des allégations de la source sur ce point et rappelle qu'un tel refus serait contraire au principe 19 de l'Ensemble de principes. Le Groupe de travail note également que, selon la source, ce refus tient au fait que les autorités turques ne reconnaissent pas les relations homosexuelles. Bien que cette question ne relève pas du mandat du Groupe de travail, celui-ci a décidé de saisir l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

96. La source affirme également que M. Erdal a été placé à l'isolement. Cette allégation est réfutée par le Gouvernement, qui répond que M. Erdal a été détenu dans une cellule individuelle, et non à l'isolement, dès qu'il a été transféré dans un établissement pénitentiaire. Dans ses observations complémentaires, la source précise que, immédiatement après son arrestation, M. Erdal a été placé à l'isolement dans une cellule du sous-sol d'un poste de police, et qu'une fois transféré dans un établissement pénitentiaire, il a été séparé des autres détenus.

97. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à la règle 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), l'isolement ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une

¹⁷ A/HRC/45/16, par. 51 à 53. Voir aussi A/HRC/30/37, annexe, par. 12 à 15 et 67 à 71.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n°32 (2007), par. 34. Voir aussi *Khomidova c. Tadjikistan* (CCPR/C/81/D/1117/2002), par. 6.4 ; *Sirageva c. Ouzbékistan* (CCPR/C/85/D/907/2000), par. 6.3 ; et *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997 et Corr.1), par. 8.5. Voir aussi, par exemple, les avis n°s 67/2020, 83/2018 et 42/2018.

¹⁹ Voir les avis n°s 77/2020, 67/2020, 29/2020 et 78/2019.

durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Les règles 43 (par. 1, al. b)) et 44 des Règles Nelson Mandela interdisent l'isolement prolongé, c'est-à-dire l'isolement pour une période de plus de quinze jours consécutifs.

98. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de se rendre en Turquie. Au vu du temps écoulé depuis sa dernière visite, qui remonte à octobre 2006, et compte tenu de l'invitation permanente adressée par le Gouvernement à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail considère que le moment est venu de se rendre de nouveau en Turquie, comme le prévoient ses méthodes de travail.

Dispositif

99. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Cihan Erdal est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 3), 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

100. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Erdal et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

101. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Erdal sans condition et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que M. Erdal soit immédiatement libéré sans condition.

102. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Erdal, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

103. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

104. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

105. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Erdal a été mis en liberté sans condition et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Erdal a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Erdal a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

106. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

107. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

108. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁰.

[Adopté le 9 septembre 2021]

²⁰ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.